



8081936

PROJET DE FUSION

de la
Société
KPMG SA

et de la
Société
**CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE
INTERNATIONAL**

LES SOCIETES :

- La société **KPMG SA**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de F. 21 988 400, ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (92300), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 775 726 417,

Représentée par Monsieur Jean-Paul GRIZIAUX, Président du Directoire, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du directoire en date du 15 janvier 2001.

- La société **CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL**, société anonyme au capital de F. 400 000, dont le siège social est à PARIS (75008) 54 avenue Marceau, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 341 817 468.

Représentée par Monsieur Clifford SANVEE, Administrateur, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 21 décembre 2000.

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL doit transmettre son patrimoine au profit de la société KPMG SA.

KPMG SA est ci-après désignée sous sa dénomination ou sous le vocable « *société absorbante* ».

La société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL est ci-après désignée sous sa dénomination ou sous le vocable « *société absorbée* ».

JK me

1 - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. KPMG SA

KPMG SA est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de F. 21 988 400, ayant son siège à LEVALLOIS-PERRET (92300), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro B 775 726 417,

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à F. 21 988 400 est divisé en 5 497 100 actions de 4 francs chacune, entièrement libérées.

La société n'a émis aucune obligation, ni aucune autre valeur mobilière représentant ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital.

1.2. CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL

La société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL est une société anonyme ayant son siège à PARIS (75008) 54 avenue Marceau. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 341 817 468.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle exploite un établissement secondaire à Paris (75008) 12 rue de Madrid.

Son capital, fixé actuellement à F. 400 000 est divisé en 4 000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

La société n'a émis aucune obligation, ni aucune autre valeur mobilière représentant ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital. Elle n'a consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions au profit de salariés ou mandataires sociaux.

1.3. Liens de capital entre les sociétés participantes

KPMG SA détient à ce jour la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE REVIFRANCE, société anonyme au capital de 1 000 000 F., dont le siège social est à PARIS (75008) 54 avenue Marceau, et celle-ci détient la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL.

2 - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL étant contrôlé indirectement par KPMG SA, la fusion projetée est une opération de restructuration interne ayant pour but de simplifier les structures et de réduire les coûts de gestion.

3 - COMPTES DE REFERENCE

Les comptes utilisés pour établir les conditions de la fusion projetée sont ceux de l'exercice de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL clos le 30 septembre 2000, approuvés par les actionnaires le 8 février 2001.

4 - EFFETS DE LA FUSION

4.1. Dissolution et transmission du patrimoine de la société absorbée

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL et la transmission universelle de son patrimoine à KPMG SA, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

MS *crz*

A ce titre, la fusion entraînera transmission au profit de KPMG SA de tous les droits, biens et obligations de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL.

Spécialement, KPMG SA se chargera ou bénéficiera des engagements figurant en engagements hors bilan chez la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou le prix d'achat des biens préemptés.

4.2. Absence d'échange d'actions

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et en conséquence à aucune augmentation de capital de KPMG SA pour les raisons suivantes :

- La totalité des actions de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL est à ce jour détenue par la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE REVIFRANCE,
- La fusion de KPMG SA et de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL est subordonnée, ainsi qu'il est exposé au paragraphe 8, à la réalisation préalable de la fusion de KPMG SA et de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE REVIFRANCE et à la transmission au titre de cette opération de la totalité des actions de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL au profit de KPMG SA.

Conformément à l'article L 236-3 du Code de Commerce, les actions de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL ne pourront donc être échangées contre des actions de KPMG SA. C'est pourquoi, les sociétés participantes ont renoncé à établir un rapport d'échange que les données qui précèdent laisseraient sans application.

4.3. Sort des dettes, droits et obligations de la société absorbée

KPMG SA sera débitrice de tous les créanciers de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL aux lieu et place de cette dernière et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

4.4. Date d'effet de la fusion du point de vue comptable et fiscal

Les opérations de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par KPMG SA à partir du 1er octobre 2000.

5 -METHODE D'EVALUATION DES DROITS ET BIENS A TRANSMETTRE

Les biens composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc inscrits dans sa comptabilité selon leur valeur réelle.

A cet égard, les droits incorporels ont été évalués en fonction des valeurs consolidées.

Les titres de participation ont été évalués également par référence aux comptes consolidés.

La valeur réelle des autres immobilisations a paru conforme à leur valeur nette comptable.

6 -DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE PAR LA SOCIÉTÉ CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL

L'actif et le passif de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL dont la transmission à KPMG SA est prévue, comprenaient au 30 septembre 2000 les éléments ci-après décrits et estimés comme il est indiqué au paragraphe 5 :

6.1. Actif à transmettre

a/ Tous droits incorporels attachés au cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, exploité par la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL INTERNATIONAL, savoir :

- le droit d'être présenté ou de se présenter comme successeur à la clientèle,
- le bénéfice du contrat de mise à disposition de locaux décrits au paragraphe 6.42,

JKS

- les archives, les pièces de comptabilité, les dossiers des entreprises clientes,

et, plus généralement, le bénéfice et la charge de tous contrats passés dans le cadre de l'exploitation du cabinet,

Ces divers droits incorporels sont estimés à F. :	16 932 166
b/ Des immobilisations corporelles, évaluées à F	179 834
c/ Des titres de participation (actions de la SA AXE CONSULTANTS) évalués à F.	1 360 000
d/ Des prêts	mémoire
e/ Des créances envers les clients, d'un montant de F.	17 396 131
f/ D'autres créances pour F.	2 032 403
g/ Des valeurs mobilières de placement pour F.	10 054 656
h/ Des disponibilités représentant F.	4 899 586
i/ Des charges constatées d'avance pour F.	247 912
Total de l'actif à transmettre F.	53 102 688

6.2. Passif à transmettre

a/ Des provisions pour risques d'un montant de F.	208 746
b/ Des provisions pour charges s'élevant à F.	88 922
c/ Une dette auprès des établissements de crédit de F.	143
d/ Des dettes financières diverses représentant F.	52 500
e/ Des dettes fournisseurs représentant F.	12 308 190
f/ Des dettes fiscales et sociales pour F.	9 221 741
g/ D'autres dettes pour F.	875 217
Total du passif à transmettre, F.	22 755 459

NS me

L'actif à transmettre s'élevant à F.	53 102 688	8
et le passif à F.	22 755 459	
Il en résulte un actif net à transmettre de F.	30 347 229	

6.3. Résultat de fusion

L'opération projetée se traduira dans les comptes de la société absorbante sans boni ni mali de fusion, l'actif net à transmettre étant égal à la valeur à laquelle les actions de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL sont transmises à KPMG SA au titre de la fusion de celle-ci et de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE REVIFRANCE.

6.4. Déclarations relatives au patrimoine de la société absorbée – Engagements de la société absorbée

6.41 Déclarations relatives aux droits incorporels autres que la convention de mise à disposition de locaux

La société absorbée a communiqué à la société absorbante qui le reconnaît la liste des clients auprès desquels elle exécute des missions d'expertise comptable et la liste des sociétés ou autres organismes dont elle est commissaire aux comptes titulaire ou suppléant.

La société absorbée et tout représentant qu'elle désignera présenteront la société absorbante comme le successeur de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL à la clientèle et mettront tout en œuvre pour que celle-ci reporte sa confiance sur KPMG SA.

6.42 Déclarations relatives aux contrats de mise à disposition de locaux

La société absorbée occupe les locaux de son siège social en vertu d'une convention de mise à disposition de locaux que lui a consentie la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE REVIFRANCE et ceux de son établissement de la rue de Madrid en vertu d'une même convention que lui a consentie la société AXE CONSULTANTS.

La première deviendra caduque du fait de la réalisation du présent projet et de la fusion de société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE REVIFRANCE et KPMG SA projetée par ailleurs.

JK CMJ

La société absorbante précise qu'elle n'entend pas poursuivre l'exécution de cette convention en raison de l'intégration des membres du cabinet exploité par la société absorbée au sein de l'établissement secondaire qu'elle exploite déjà à Paris La Défense, 1 Cours Valmy.

6.43 Déclarations générales

Conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, KPMG SA poursuivra l'exécution de tous contrats de travail en cours au sein de la société absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion.

La société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL certifie que, depuis le 1^{er} octobre 2000, elle n'a accompli aucun acte de disposition, ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

7 -DECLARATIONS FISCALES

7.1 Impôt sur les sociétés

Les sociétés participantes déclarent vouloir soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

Les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la date d'effet de la présente fusion, soit, le 1^{er} octobre 2000, par l'exploitation de la société absorbée seront inclus dans les résultats imposables de la société absorbante.

En conséquence, la société KPMG SA s'engage :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée ainsi que la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux prévu par l'article 219 I-A du Code Général des Impôts,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière (article 210 A - 3.b. du Code Général des Impôts),

JK me

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code Général des Impôts),
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du C.G.I.,
- à réintégrer par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées à l'article 210 A.3.d. du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur aura été attribuée lors de l'apport (article 210 A-3.d. du C.G.I.),
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à conserver les titres de participation que la société absorbée aurait acquis depuis moins de deux ans et pour lesquels elle aurait opté pour le régime prévu à l'article 145 du C.G.I.

La société absorbante et la société absorbée joindront à leurs déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du C.G.I.

7.2. T.V.A.

Les sociétés participantes déclarent reconnaître que les opérations d'apport résultant de la fusion sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

En ce qui concerne les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser les biens (D. Adm. 3 D 1411 du 1er mai 1990).

La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend, une déclaration en double exemplaire dans laquelle elle mentionnera d'une part l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue l'entreprise absorbée, et d'autre part, de soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement.

NS UNY

En ce qui concerne les immobilisations autres que les biens mobiliers d'investissement, la société absorbante s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du C.G.I. auxquelles la société absorbée aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens. La société absorbante adressera au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire du présent engagement (D. Adm. 3 D 1411 du 1er mai 1990).

7.3. Enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 1 500 francs.

8 - REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée entre les sociétés KPMG SA et CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du présent projet de fusion et de ses conséquences par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée ;
- Réalisation préalable de la fusion de KPMG SA et de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE REVIFRANCE et transmission au titre de cette opération de la totalité des actions de la société CABINET CAUVIN ANGLEYS SAINT-PIERRE INTERNATIONAL au profit de KPMG SA ;
- Approbation du présent projet de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de KPMG SA et prise de décision par elle de réaliser l'opération qu'il prévoit.

La fusion sera définitivement réalisée à l'issue de cette dernière assemblée générale.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 mars 2001 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

9 - DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions et publications partout où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation du présent projet de fusion et, notamment, les dépôts aux greffes des tribunaux de commerce compétents.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à la fusion projetée et à la transmission du patrimoine qui en résulte.

9.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait en sept originaux

A PARIS LA DEFENSE

Le 15 février 2001

Pour
KPMG SA

Pour
**CABINET CAUVIN ANGLEYS
SAINT-PIERRE INTERNATIONAL**


Monsieur Jean-Paul GRIZIAUX


Monsieur Clifford SANVEE